

## Adaptations salariales à partir du 1er mars 2024

<b>Index février 2024</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>131,01</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>160,36</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>130,95</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>158,15</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>127,21</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes, primes pour travaux difficiles et remboursement des frais de transport	
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur			Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes et indemnité de sécurité d'existence.  Adaptation indemnité de sécurité d'existence <b><u>(!) A partir du 1er novembre 2023</u></b>	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation primes et indemnités.  Adaptation allocation complémentaire RCC <b><u>(!) A partir du 1er février 2023 et 1er janvier 2023</u></b>	
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).  <b>Indexation septembre 2023 est annulée et appliquée en novembre 2023 (CCT 27 octobre 2023)</b>	Indexation primes d'équipes et indemnité de sécurité d'existence.  <b>Indexation primes d'équipes et indemnité de sécurité d'existence de septembre 2023 est annulée et appliquée en novembre 2023</b>	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,005136 (+0,5136%) salaires de base 2021 x 1,150909 (+15,0909%).		
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%)		
116.00	Industrie chimique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	<b>Uniquement national:</b> indexation primes d'équipes minimum.	
139.00	Batellerie	<b>Uniquement pour la batellerie et la navigation en système:</b> M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	<b>Uniquement pour la batellerie et la navigation en système:</b> indexation certaines primes.	
140.00	Transport et logistique	<b>Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi):</b> M&R (T) Salaires précédents et indemnité RGPTprécédents x 1,02 (+2%)		
142.03	Récupération du papier	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
144.00	Agriculture		Octroi prime pouvoir d'achat de 200 ou 250 EUR en cas de bénéfice élevé en 2022 et de 400 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Paiement au plus tard le 31 mars 2024 aux travailleurs en service le 31 octobre 2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023. Au prorata en fonction du régime de travail. <b>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</b>	
145.00	Entreprises horticoles		Octroi prime pouvoir d'achat de 200 ou 250 EUR en cas de bénéfice élevé en 2022 et de 400 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins le montant est de minimum 250 EUR en cas de bénéfice élevé et de minimum 375 ou 500 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé. Paiement au plus tard le 31 mars 2024 aux travailleurs en service le 31 octobre 2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023. Au prorata en fonction du régime de travail. <b>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</b>	
201.00	Commerce de détail indépendant	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
202.00	Commerce de détail alimentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Vorige lonen x 1,01 (+1%)		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
207.00	Industrie chimique	<b>Uniquement pour les fonctions classifiées: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)	<b>Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale:</b> indexation primes d'équipes	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,005136 (+0,5136%) ou salaires de base 2022 x 1,2721 (+27,21%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
216.00	Employés occupés chez les notaires			Octroi d'éco-chèques de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application:</b> - aux employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent - aux étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics - si au niveau d'entreprise un autre avantage au moins équivalent a été prévu le 31 mars 2012 au plus tard
227.00	Secteur audiovisuel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
306.00	Entreprises d'assurances			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème d'au moins 16 EUR. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre. <b>Pas d'application si au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.</b>
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0103 (+1,03%)		
313.00	Pharmacies et offices de tarification		Octroi prime pouvoir d'achat de 150 EUR en cas de bénéfice élevé en 2022 et de 175 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Paiement au plus tard le 31 mars 2024 aux travailleurs en service le 1er décembre 2023. Au prorata du nombre de mois calendrier entiers pendant la période de référence. Les primes de pouvoir d'achat déjà versées peuvent être déduites.	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,005136 (+0,5136%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2721 (+27,21%). M* (B) Salaires précédents x 1,005136 (+0,5136%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2721 (+27,21%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone		<b>Uniquement pour la Région wallonne:</b> adaptation indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire. <b><u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u></b>	
333.00	Attractions touristiques		Octroi prime pouvoir d'achat de 175 en cas de bénéfice élevé en 2022 et de 225 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Paiement au plus tard le 31 mars 2024 aux travailleurs en service le 30 novembre 2023 et qui ont 6 mois d'ancienneté. Au prorata sur base des prestations effectives et assimilées entre le 1er janvier 2023 et le 30 novembre 2023.	
339.00	Sociétés de logement social agréées		<b>Uniquement pour la CP 339.03:</b> octroi prime pouvoir d'achat de 150, 200 ou 250 EUR en cas de bénéfice élevé en 2022 et de 750 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Paiement au plus tard le 31 mars 2024. Au prorata les prestations de travail effectives et assimilés au cours de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.	

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.